

ARRÊTÉ n° 2020/1119 Portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 18 décembre 2020, de la société Eurovia Centre Loire, route de Chaumont, 45120 Corquilleroy,

ARRÊTE

Article 1 - A l'occasion de la réfection de la chaussée et des trottoirs de la rue de Tournai réalisée par la société Eurovia Centre Loire :

- La circulation sera interdite à tous les véhicules (hors riverains) du mardi 12 janvier 2021 au jeudi 11 février 2021 inclus,
- Le stationnement sur la chaussée et les trottoirs de la rue de Tournai sera interdit pour tous les véhicules (y compris les riverains) du mardi 12 janvier 2021 au jeudi 11 février 2021 inclus et suivant l'avancée du chantier.

Article 2 - La présente autorisation sera abrogée dès la fin de la période fixée à l'article 1.

Article 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place par la société Eurovia Centre Loire, chargée des travaux, sous la surveillance des Services Techniques Municipaux.

Article 4 - Pour être applicable, le présent arrêté devra être affiché sur le chantier pendant la période de travaux.

Article 5 - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 6 - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - DIFFUSION À :

- Société Eurovia Centre Loire,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 21 décembre 2020



Par délégation du Maire,
Laurent Rougeron

L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 24.12.20

